

99 10 68

LEMIEUX, André

Demandeur

c.

PAROISSE DE ST-HIPPOLYTE

Organisme public

Le demandeur a formulé une demande à l'organisme en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ pour recevoir une copie des plans de sa résidence.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

L'organisme lui en a refusé l'accès en invoquant les articles 23 et 24 de la loi.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

À l'audience, les parties ont reconnu que :

¹ L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès» ou «la loi».

1. Le demandeur est le propriétaire et l'occupant de la résidence dont il réclame les plans ;
2. Les plans en litige sont ceux qui ont été produits, à l'époque, par un autre propriétaire que le demandeur pour construire la résidence actuelle ;
3. L'organisme a tenté sans succès de rejoindre la compagnie qui a réalisé les plans ;
4. Il y a eu discussion entre le procureur du demandeur et le nouveau responsable de l'accès de l'organisme (pièce D-1, en liasse).

De ce, la Commission n'identifie pas, concrètement, de restriction qui pourrait s'appliquer pour empêcher un propriétaire d'une maison d'obtenir de l'organisme copie des plans qui ont servi à sa construction. Dans le présent dossier, à mon avis, les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas parce qu'il est, notamment, de l'objet même d'une vente que les accessoires suivent le principal, tel le plan de la maison.

En outre, même si les articles 23 et 24 de la loi s'appliquaient, nous ne sommes pas dans la situation d'une communication qui puisse répondre aux critères d'application énoncés aux articles 23 ou 24 de la loi, particulièrement en ce qui a trait aux conditions assorties à la confidentialité de ce type de document vis-à-vis le propriétaire de l'immeuble.

POUR CES MOTIFS, la Commission,

ORDONNE à l'organisme de transmettre au demandeur copie des plans de sa résidence.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 1^{er} février 2000

Procureur du demandeur:
Me Michel Ménard

Procureure de l'organisme public:
Me Lise Monfette